

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-09-1900 modifiant la composition du Tribunal maritime commercial.

n° 1-09-1900

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 août 1900

Numéro JO
n° 13 du 15/09/1900

Date du numéro
15 septembre 1900

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1898 et 7 Mars 1899 portant organisation administrative du Protectorat de la Côte Française des Somalis

Vu le décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 Mars 1852, ensemble la loi qui en modifie certaines dispositions du 15 Avril 1898;

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le Tribunal Maritime Commercial de la Côte Française des Somalis et Dépendances est composé de cinq membres, savoir : Le fonctionnaire ou agent du Protectorat délégué dans les fonctions de commissaire à l'Inscription Maritime, président Juges: Un armateur ou un agent commercial maritime désigné par le Tribunal de paix à compétence étendue : Le fonctionnaire ou agent du Protectorat délégué dans les fonctions de capitaine de port: Le plus âgé des capitaines de la marine marchande ou au long cours, embarqués comme capitaine ou officiers et présents sur les lieux. Le plus âgé des maîtres d'équipage ou à défaut le plus âgé parmi les marins du quartier de moins de cinquante ans ayant rempli ces fonctions ou dans les mêmes conditions d'âge, un mécanicien chargé ou à défaut ayant été chargé, en chef ou en second de la conduite d'une machine si le premier est mécanicien ou chauffeur :

Art. 2

— Le Président désignera le membre du Tribunal qui devra remplir les fonctions de rapporteur ;

Art. 3

— M. Rousselet, agent technique des Affaires Indigènes, à défaut de commis de marine ou du Commissariat colonial, remplira les fonctions de greffier du susdit Tribunal.

Art. 4

— L'arrêté du 20 Août dernier portant constitution du Tribunal maritime commercial est et demeure rapporté.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

G.

ANGOULVANT